



DÉLIBÉRATION N° 2019-034

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 février 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte juridique

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 43(1) du règlement CACM dispose que « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT ayant l'intention de calculer les échanges programmés résultant du couplage unique journalier élaborent une proposition de méthodologie commune pour ce calcul. Leur proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12.* ». Cette proposition doit inclure, d'une part, un calendrier de mise en œuvre et, d'autre part, une description de son incidence attendue au regard des objectifs du règlement CACM.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier fait l'objet d'une approbation coordonnée par les autorités de régulation de la région concernée. Compte tenu du champ d'application de la proposition soumise, cette dernière doit, en l'espèce, faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des autorités de régulation des Etats membres interconnectés de l'Union.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnée, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* » ou « *ERF* ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« *Board of Regulators* » ou « *BoR* ») de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « *ACER* ») qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (« *position paper* ») élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs est soumis au vote des régulateurs dans le cadre de l'ERF. Le « *position paper* » peut notamment être en faveur d'une approbation de la proposition soumise par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) ou les opérateurs désignés de marché journalier et infra journalier de l'électricité (ci-après « *NEMO* ») ou d'une demande d'amendement de la méthodologie.

Lorsque les autorités de régulation parviennent à s'accorder sur une approbation commune, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* » adopté à l'issue de la réunion de l'ERF.

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet cette demande aux GRT compétents sur son territoire national ou, en fonction de la méthodologie, aux NEMO qu'elle a désignés. Les GRT ou les NEMO disposent, par la suite, de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. A compter

de cette soumission, les régulateurs disposent d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »), par courrier réceptionné le 20 décembre 2016, une première proposition de méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage de marché journalier. Cependant, seule une partie des GRT avait fait cette première saisine, l'autre partie des GRT n'ayant pas souhaité prendre part à cette méthodologie. Le 14 mars 2017, l'ACER a envoyé au nom des régulateurs une lettre à la Commission Européenne demandant de clarifier l'article 43(1) qui dispose que « *les GRT ayant l'intention de calculer les échanges programmés résultant du couplage unique journalier* » doivent élaborer une méthodologie. Dans sa réponse du 1^{er} juin 2017, la Commission Européenne a donné aux régulateurs européens la possibilité de déterminer s'ils souhaitaient que tous les GRT européens, ou seulement les GRT ayant l'intention de calculer les échanges programmés, soient impliqués dans le développement de la méthodologie. Dans une lettre datée du 22 septembre 2017, les régulateurs ont fait la demande à tous les GRT de soumettre une méthodologie commune, faisant ainsi de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage journalier une méthodologie paneuropéenne.

RTE a soumis, pour approbation, à la CRE une proposition commune pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier élaborée conjointement avec l'ensemble des GRT. Cette proposition a été réceptionnée le 5 avril 2018. Le 7 septembre 2018, les autorités de régulations sont convenues que certains points de la méthodologie n'étaient, en l'état, pas pleinement satisfaisants et que la proposition soumise devait être amendée à cet égard. La CRE a, par courrier du 14 septembre 2018, notifié à RTE cette demande d'amendement.

Le 14 décembre 2018, l'ensemble des GRT a soumis en conséquence, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, une version amendée de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage de marché journalier à l'ensemble des autorités de régulation, accompagnée d'une note explicative. Toutes les autorités de régulation sont convenues, à la suite de la réunion de l'ERF du 14 février 2019 que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état.

Le « *position paper* » des régulateurs est annexé à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT

2.1 Contexte : rappels sur le couplage journalier et définition des échanges programmés

L'algorithme de couplage journalier est fondé sur une enchère journalière implicite. Les acteurs postent des ordres d'achat et de vente, qui sont mis en commun dans un carnet d'ordres partagé. Les GRT partagent alors les capacités maximales disponibles aux interconnexions, et l'algorithme de couplage apparie les ordres d'offre et de demande en respectant les capacités maximales aux interconnexions exprimées. Le résultat de l'algorithme de couplage journalier est donné sous forme d'un couple position nette et prix, pour chaque zone de dépôt des offres et pour chaque unité de temps du marché.

L'article 2(32) du règlement CACM définit un échange programmé comme « *un transfert d'électricité programmé entre zones géographiques, pour chaque unité de temps du marché et pour une direction donnée* ». En d'autres termes, il s'agit de déterminer, à partir des positions nettes données par l'algorithme de couplage journalier, les flux entre zones.

2.2 Contenu de la proposition des GRT

Les éléments principaux de la proposition de méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage de marché journalier sont décrits ci-après.

2.2.1 Les trois niveaux de calcul des échanges programmés

La méthodologie de calcul des échanges programmés soumise par les GRT prévoit que les échanges programmés doivent être calculés à trois niveaux :

- entre zones de dépôt des offres (les « *bidding zones* »), qui correspondent aux plus grandes zones géographiques pour lesquelles les échanges commerciaux ne sont pas limités. Une zone de dépôt des offres correspond à une zone de prix unique. La France possède une unique zone de dépôt des offres ;
- entre zones de programmation (les « *scheduling areas* »), qui correspondent, à l'intérieur d'une zone de dépôt des offres, à la zone géographique dans laquelle un GRT a des obligations en termes de programmation. La France possède une unique zone de programmation, qui est donc égale à la zone de dépôt des offres ;

- entre concentrateurs d'offres (ci-après « *NEMO trading hubs* »), ce qui correspond au « partage » des échanges entre chaque NEMO à l'intérieur d'une zone de programmation. La France ayant désigné deux NEMO¹, il y aura deux « *NEMO trading hubs* » en France dès lors que les deux NEMO désignés seront actifs.

La méthodologie envisage la possibilité de n'avoir qu'une seule ou plusieurs zone(s) de programmation au sein d'une même zone de dépôt des offres.

2.2.2 Intégration du calcul des échanges programmés dans l'algorithme de couplage et données de sorties

La méthodologie impose que le calcul des échanges programmés soit mis en œuvre dans l'algorithme de couplage actuel. En conséquence, la méthodologie prévoit qu'à l'issue des résultats du couplage, les NEMO fournissent aux GRT les informations suivantes, pour chaque unité de temps du marché :

- la position nette par zone de dépôt des offres ;
- la position nette par zone de programmation ;
- la position nette par « *NEMO trading hubs* » ;
- le prix d'équilibre par MWh pour chaque zone de dépôt des offres ;
- les échanges programmés entre zone de dépôt des offres, zone de programmation, et « *NEMO trading hubs* » ;
- s'il y a lieu, les échanges programmés à l'entrée et à la sortie des interconnexions HVDC (systèmes en courant continu à haute tension).

2.2.3 L'opérateur du calcul des échanges programmés et la notification des résultats du calcul des échanges programmés

Le règlement CACM dispose que les échanges programmés doivent être calculés par une entité unique, l'opérateur du calcul des échanges programmés. La méthodologie prévoit qu'à l'issue du calcul, l'opérateur du calcul des échanges programmés notifie aux GRT les résultats des échanges programmés, et ce avant 13h00 en conditions normales. La méthodologie impose dans tous les cas à l'opérateur de calcul de faire son possible pour livrer les résultats avant l'ouverture des marchés infra-journaliers, et avant 15h30, comme le dispose l'article 43(2) du règlement CACM.

2.2.4 Les principes du calcul

La méthodologie soumise par les GRT est fondée sur un calcul pas-à-pas des échanges programmés, en trois étapes, chacune correspondant à un niveau (zone de dépôt des offres, zone de programmation, « *NEMO trading hubs* »). Chaque étape prend pour contrainte les résultats de la ou des étapes précédentes.

Pour une étape donnée, la méthodologie définit une ou plusieurs fonctions d'optimisation. L'utilisation d'une fonction d'optimisation se révèle nécessaire dans le cas d'une approche de calcul de capacité fondée sur les flux (« *flow based* ») ou dans le cas d'une absence de congestion pour une approche fondée sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* » ou « *NTC* »).²

Les fonctions d'optimisation présentées dans la méthodologie ont pour objectif de sélectionner, parmi toutes les routes possibles, une seule et unique solution de répartition des flux. Dans le cas du calcul des échanges programmés entre « *NEMO trading hubs* », le but est de minimiser la somme des expositions financières des NEMO les uns par rapport aux autres.

¹ Dans sa délibération du 3 décembre 2015, la CRE a désigné EPEX SPOT et NORD POOL SPOT comme NEMO en France.

² Dans le cas d'une congestion pour une approche NTC, la valeur des échanges programmés est égale à la capacité maximale allouée à la frontière, et n'est donc pas calculée selon la méthodologie présentée dans la présente délibération.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

3.1 Remarques générales

Les autorités de régulation considèrent que la proposition amendée de méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier a été améliorée par les GRT sur les différents aspects qui avaient été identifiés dans la demande d'amendement.

La proposition amendée a permis, d'une part, d'améliorer la clarté des explications concernant les formules d'optimisation, d'ajouter l'étape de calcul des échanges programmés entre « NEMO trading hubs », et, enfin, d'améliorer la qualité globale de la rédaction, notamment s'agissant des formules. Conformément aux demandes formulées par les régulateurs, les échéances, le périmètre de calcul et le cas des zones de programmation sans « *NEMO trading hubs* » ont été clarifiés par les GRT.

Après analyse de l'ensemble des modifications proposées par les GRT, les autorités de régulation considèrent que les GRT ont pris en compte leurs demandes, et que la méthodologie amendée comporte un niveau de détails et de clarté suffisants.

3.2 Remarques sur le contenu

La solution proposée remplit l'objectif principal de la méthodologie, c'est-à-dire fournir à tous les GRT une même méthode de calcul qui mène à un résultat unique pour les échanges programmés résultant du couplage unique journalier.

La solution proposée est intégrée à l'algorithme de couplage du marché journalier ; elle reflète et ne modifie pas les résultats du couplage journalier. Elle prend en compte les contraintes exprimées par les GRT avant le couplage, sans en ajouter de nouvelles.

Conformément à l'article 9(9) du règlement CACM, la méthodologie contient un calendrier de mise en œuvre et une description des répercussions attendues.

3.3 Conclusion des autorités de régulation

Les autorités de régulation européennes considèrent que la proposition qui leur a été soumise relative à la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier est satisfaisante. Les autorités de régulation se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition amendée de la méthodologie élaborée par les GRT. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement CACM et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

DECISION

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier.

En application des dispositions de l'article 43 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) européens ont élaboré une proposition de méthodologie commune de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier accompagnée d'une note explicative. Ces documents ont été soumis par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courriers en date du 5 avril 2018 et du 7 janvier 2019.

La méthodologie commune de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier a pour objectif principal de fournir à tous les GRT européens une même méthode de calcul qui mène à un résultat unique pour les échanges programmés résultant du couplage unique journalier. Les flux entre zones sont calculés à partir des positions nettes données par l'algorithme de couplage journalier.

La CRE approuve la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier telle que soumise par RTE. Elle entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 21 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.